

---

# **Ordonnance du DETEC sur les données figurant sur l'étiquette-énergie des voitures de tourisme neuves (OEE-VT)**

du ...

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,*

vu le ch. 4.1 de l'appendice 3.6 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEné)<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**           Calcul des équivalents essence<sup>2</sup>

Les équivalents essence se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km x 1,12;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m<sup>3</sup>/100 km x 1,04 l/m<sup>3</sup>;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km x 0,77;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km x 0,79;
- e. pour les voitures de tourisme à propulsion exclusivement électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km x 0,11 l/kWh.

## **Art. 2**           Emissions de CO<sub>2</sub> des véhicules électriques

Pour les voitures de tourisme à propulsion électrique dont les batteries peuvent être rechargées sur le secteur, les émissions de CO<sub>2</sub> générées lors de la production de courant se calculent comme suit sur la base de la consommation d'énergie électrique indiquée dans la réception par type: consommation d'énergie en kWh/km x 127 g CO<sub>2</sub>/kWh.

RS .....

<sup>1</sup> RS 730.01

<sup>2</sup> Bases de calcul selon données 2010 du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherches pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie.

**Art. 3** Part des émissions de CO<sub>2</sub> sans effet sur le climat pour les mélanges de carburants

<sup>1</sup> Sont considérées comme sans effet sur le climat les émissions de CO<sub>2</sub> qui sont d'origine biogène.

<sup>2</sup> La part des émissions de CO<sub>2</sub> sans effet sur le climat dues aux mélanges de carburants comprenant du gaz naturel est de 10 %.

<sup>3</sup> La part des émissions de CO<sub>2</sub> sans effet sur le climat des voitures de tourisme roulant exclusivement au carburant E85 est de 78 %.

**Art. 4** Valeur comparative

La valeur moyenne des émissions de CO<sub>2</sub> de tous les véhicules neufs immatriculés est de ... g/km pour l'année 2012, au sens de l'appendice 3.6, ch. 2.6.1 OEn (valeur comparative).

**Art. 5** Valeur moyenne et écart standard pour la consommation d'énergie absolue et pour l'efficacité énergétique relative

<sup>1</sup> La valeur moyenne ( $E$ ) de la consommation d'énergie absolue pour l'année 2012 est de ....

<sup>2</sup> L'écart standard ( $\sigma_E$ ) de la consommation d'énergie absolue pour l'année 2012 est de ....

<sup>3</sup> La valeur moyenne ( $EE$ ) de l'efficacité énergétique relative pour l'année 2012 est de ....

<sup>4</sup> L'écart standard ( $\sigma_{EE}$ ) de l'efficacité énergétique relative pour l'année 2012 est de ....

**Art. 6** Calcul des équivalents essence d'énergie primaire<sup>3</sup>

Les équivalents essence d'énergie primaire se calculent comme suit:

- a. pour les voitures de tourisme roulant au diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km x 1,06;
- b. pour les voitures de tourisme roulant au gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en m<sup>3</sup>/100 km x 0,88 l/m<sup>3</sup>;
- c. pour les voitures de tourisme roulant au gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km x 0,68;
- d. pour les voitures de tourisme roulant au carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km x 1,71.
- e. pour les voitures de tourisme à propulsion électrique: consommation d'énergie en kWh/100 km x 0,24 l/kWh.

<sup>3</sup> Valeurs de base selon banque de données Ecoinvent (état v2.2, 2010); [www.ecoinvent.ch](http://www.ecoinvent.ch).

**Art. 7** Classement dans les catégories d'efficacité énergétique  
Pour l'année 2012, les catégories A à G sont définies comme suit:

Catégorie	Indice
A	$\leq \dots$
B	$> \dots \text{ à } \leq \dots$
C	$> \dots \text{ à } \leq \dots$
D	$> \dots \text{ à } \leq \dots$
E	$> \dots \text{ à } \leq \dots$
F	$> \dots \text{ à } \leq \dots$
G	$> \dots$

**Art. 8** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du DETEC du 8 septembre 2004 sur les données figurant sur l'étiquette Energie des automobiles neuves (OEEA)<sup>4</sup> est abrogée.

**Art. 9** Disposition transitoire

L'ordonnance du DETEC du 8 septembre 2004 sur les données figurant sur l'étiquette Energie des automobiles neuves (OEEA)<sup>5</sup> s'applique jusqu'au 31 décembre 2011 aux étiquettes-énergie réalisées conformément à l'appendice 3.6 de la version du 9 juin 2006 de l'OEné<sup>6</sup>.

**Art. 10** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2011.

...

Département fédéral de l'environnement,  
des transports, de l'énergie et de la communication:

Doris Leuthard

<sup>4</sup> RO 2004 4269

<sup>5</sup> RO 2004 4269

<sup>6</sup> RO 2006 2411

ENTWURF